

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 91.421 du 6 décembre 2000

A.79.889/VI-14.700

En cause : **l'Association sans but  
lucratif "Chantier",**  
route de Beaumont 410  
6030 Charleroi,  
  
contre :

**l'Office national de  
sécurité sociale.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 1998 par l'A.S.B.L. "Chantier" qui demande "l'annulation de la décision prise le 23 juin 1998 (...) par l'Office nationale de sécurité sociale (...) de ne pas (lui) accorder la réduction des cotisations patronales pour le deuxième trimestre 1996 (...), au motif qu'en date du 18 juin 1998, il existerait, premier trimestre 1996 inclus, une dette à l'égard de l'office (...) d'un montant d'1.184.860 F en cotisations";

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998, date à laquelle l'affaire a été remise le 1<sup>er</sup> décembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCHIFFINO, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WAUCQUEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il paraît ressortir du dossier qu'il a été satisfait aux exigences légales et statutaires applicables à l'association requérante concernant, d'une part, les formalités auxquelles elle est soumise et, d'autre part, le respect des règles relatives à l'introduction des actions en justice; que, par ailleurs, comme l'exige l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête énonce un moyen de droit à l'appui de la demande d'annulation d'un acte administratif; qu'en effet, la requérante invoque, dans sa requête, l'inadéquation des motifs de la décision attaquée, en ce que celle-ci est motivée par la considération qu'elle reste redevable d'une somme de 1.184.860 francs à titre d'arriérés de cotisations, alors que l'existence de cette dette est contestée et fait l'objet d'un litige actuellement soumis au tribunal du travail de Charleroi; qu'on ne peut, dès lors, considérer que le recours serait manifestement irrecevable; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure; que l'affaire doit être traitée conformément à la procédure ordinaire; qu'il s'impose, à cet effet, de rouvrir les délais pour le dépôt des mémoires et du rapport,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'affaire sera traitée conformément à la procédure ordinaire.

**Article 2.**

Les délais sont rouverts pour le dépôt des mémoires et du rapport.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le six décembre deux mille par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | Président de chambre, |
| HARMEL,      | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.